



Notice d'information du contrat N° ARK000009

ASSURANCE POUR LE COMPTE DES LOCATAIRES NON ASSURÉS

NOTICE D'INFORMATION

1) INFORMATIONS GENERALES

Ce document constitue la notice d'information prévue aux articles L.112-2 et L.112-2-1 du Code des assurances.

La notice comprend l'ensemble des dispositions contractuelles opposables à l'Assuré, elle est délivrée par le souscripteur en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

La garantie est contractée par le Souscripteur dans un contrat collectif d'assurance pour le compte de qui il appartiendra : elle vaut comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des Assurés.

2) LEXIQUE

Assuré :

Le locataire, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le colocataire désigné sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement dans leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

La définition est étendue :

- aux occupants titulaires d'une convention d'occupation précaire,
- aux occupants sans droit ni titre, à **l'exclusion des squatteurs.**

Assureur :

ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 26 965 400 Euros, entièrement libéré, dont le Siège Social est situé au 275 rue du Stade – 79180 CHAURAY.

Autorité chargée du contrôle :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 40 00 - www.acpr.banque-france.fr.

Cave :

Local à accès privatif destiné à entreposer certains biens du Locataire, rattaché au contrat de bail du Logement occupé.

Contrat :

Convention d'assurance collective prise par le Souscripteur en vertu de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Dégât d'eau :

Les dommages accidentels causés par l'eau à la suite de la fuite ou de la rupture d'une conduite privative, d'un tuyau de plomberie ou d'un appareil (électroménager ou chauffe-eau) ou du débordement d'un évier, un lavabo ou une baignoire, contenus dans le Logement occupé.

Dommage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que les préjudices qui en découlent directement.

Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'un bien ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Dommage immatériel :



Tout préjudice pécuniaire consécutif à un Dommage matériel garanti.

Franchise :

Somme déduite de l'indemnité qui reste toujours à la charge de l'Assuré.

Garage :

Local clos et couvert à accès privatif destiné uniquement à la remise d'un véhicule, rattaché au contrat de bail du Logement occupé.

Incendie :

Les dommages causés par une combustion avec flammes survenant en dehors d'un foyer normal. Sont assimilés à l'Incendie : l'explosion, l'implosion, les dommages de fumées consécutifs, ainsi que ceux occasionnés par l'intervention des services publics pour la sauvegarde des biens et des personnes en raison de ce type d'évènement.

Indice :

Indice du prix de la construction établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Logement occupé :

Local à usage exclusif d'habitation indiqué au contrat de bail et occupé par le Locataire désigné sur l'attestation d'assurance.

Locataire :

Personne physique signataire du contrat de bail avec le Souscripteur, occupant le Logement occupé désigné dans ce contrat.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré et résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur :

Notice d'information du contrat N° ARK000009

LOGIDIA, dont le Siège Social est situé au 247 Chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS

3) EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

A. Entrée en garantie

La garantie ne produit ses effets qu'à compter de la date mentionnée sur la lettre d'assujettissement.

B. Cessation de la garantie

La garantie prend fin :

- au jour de prise d'effet de la garantie que le Locataire a souscrit par ailleurs pour couvrir sa responsabilité civile relative au Logement occupé,
- le jour à minuit de son départ définitif du Logement occupé
- à la date de fin de validité du dernier assujettissement
- à la date de fin du Contrat d'assurance pour le compte des locataires non assurés conclu avec le bailleur souscripteur.

C. Durée de la garantie

La garantie est acquise pour une durée ferme d'UN AN à compter de la date de début des garanties mentionnée sur la lettre d'assujettissement sauf cessation prévue au B. ci-dessus.

4) CONTENU DE LA GARANTIE

A. Événements garantis

Responsabilité du Locataire à l'égard du propriétaire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Locataire peut encourir à la suite d'un Incendie ou d'un Dégât d'eau survenu dans le Logement occupé :

- en raison des Dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- en raison de la Perte des loyers subie par le propriétaire pour chaque logement sinistré,



Notice d'information du contrat N° ARK000009

- en raison du trouble de jouissance occasionné aux colocataires mentionnés au contrat de bail.

Responsabilité du Locataire à l'égard des voisins et des tiers

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Locataire peut encourir à la suite :

- d'un Incendie ou d'un Dégât d'eau survenu dans le Logement occupé pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs, causés aux voisins et aux tiers ainsi qu'à leurs biens,
- de la chute accidentelle d'un objet provenant du Logement occupé.

B. Capital garanti

Le plafond de garantie par Sinistre est de 20 000 000 €, avec 3 sous-limites :

- Dont pour les Dommages corporels : 5 000 000 €
- Dont pour les Dommages immatériels consécutifs : 5 000 000 €
- pour les Pertes de loyers : 2 ans de loyers, y compris les charges.

Aucun capital de garantie n'est indexé.

C. Exclusions de garantie

Sont exclus de l'assurance :

- **les locaux à usage libéral, agricole, industriel ou commercial,**
- **les baux commerciaux,**
- **les baux civils,**
- **les locataires institutionnels,**
- **les dommages subis par les personnes assurées au titre du Contrat,**
- **les reconnaissances de responsabilité, par quelque moyen que ce soit (transaction, accord, convention...),**
- **les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde,**
- **les animaux dont la détention est interdite en France,**

- **les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code Rural,**
- **les dommages résultant de liquides inflammables ou de matières dangereuses entreposés dans les Caves ou les Garages,**
- **les dommages résultant de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,**
- **les dommages résultant de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,**
- **les dommages résultant de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, sauf acte intentionnel d'un enfant mineur dont l'Assuré a la garde,**
- **les dommages relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,**
- **les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,**
- **les dommages immatériels non consécutifs,**
- **les dommages immatériels ou indirects résultant de la perte de données ou de fichiers consécutive à un événement garanti,**
- **les dommages dus aux virus informatiques ou au piratage de données numériques ou bancaires,**
- **les dommages causés aux denrées alimentaires,**
- **les dommages subis par les biens assurés en cas de secours aux occupants en dehors de tout événement garanti,**
- **les dommages occasionnés par la saisie, la confiscation, la mise sous**



séquestre ou la destruction d'objets sur ordre d'une autorité administrative ou judiciaire,

- **les dommages occasionnés par tout sous-locataire,**
- **les dommages occasionnés aux espèces, titres et valeurs,**
- **les amendes, redevances et autres sanctions pénales mises à la charge des Assurés,**
- **les dommages subis par les biens assurés survenus en dehors du Logement occupé.**

D. Fonctionnement de la garantie dans le temps (loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003)

D.I- Modalité d'application dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

D.II- Modalités d'application des montants de garanties / Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par Sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de Sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des Franchises fixées aux Conditions Particulières ou Générales.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

D.III- Dispositions relatives aux garanties fixées par Sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par Sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des

Notice d'information du contrat N° ARK000009

réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique. Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

D.IV- Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même Sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des Sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

5) PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime annuelle en 2020 est de 30 € toutes taxes comprises, dont 2,48 € de taxe sur les conventions d'assurance à neuf (9%).



La prime est due chaque mois par l'Assuré, toutes taxes et contributions comprises, au profit du Bailleur en sa qualité de Souscripteur, et ce jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'Assuré a remis l'attestation d'assurance au Bailleur.

La prime mensuelle est automatiquement intégrée par le Souscripteur aux avis d'échéances mensuels des mois concernés jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'Assuré aura remis l'attestation d'assurance au Souscripteur.

Tout mois commencé est dû par l'Assuré et ne donnera pas lieu à remboursement.

L'Assureur se réserve la possibilité de majorer la prime à l'échéance annuelle en cas d'augmentation de l'indice FFB du Contrat d'assurance pour le compte des locataires non assurés conclu avec le bailleur souscripteur.

6) EN CAS DE SINISTRE

A. Déclaration

L'Assuré doit déclarer par le Souscripteur tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du Contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement.

Tout retard causant un préjudice à l'Assureur pourra donner lieu à application d'une déchéance de garantie pour l'ensemble de l'événement en cause.

Toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du Sinistre entraînerait pour l'Assuré la perte de tout droit à garantie pour ce Sinistre.

B. Reconnaissance de responsabilité et transaction

Notice d'information du contrat N° ARK000009

L'Assuré ne doit en aucun cas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit sans l'accord préalable de l'assureur. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord préalable de l'assureur ne lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

C. Frais de procès

L'assureur prend en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'Assuré est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacune des parties supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Si l'Assuré perd son droit à garantie à la suite d'un manquement à ses obligations, l'Assureur indemnise les personnes envers lesquelles l'Assuré est responsable, tout en conservant la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes payées.

D. Application de Franchise

Dans le cadre de la responsabilité civile, l'Assureur indemnise les dommages sans appliquer de Franchise.

E. Délai d'indemnisation

L'indemnité est payable au tiers lésé (article L. 124-3 du Code des Assurances).

L'indemnité est payée dans le délai de dix (10) jours à compter de l'accord des Parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

F. Subrogation

Il s'agit du droit pour l'Assureur de récupérer auprès du responsable d'un Sinistre les sommes qu'il a payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'Assuré ou l'un de ses préposés en service.



Si, par le fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut pas exercer son recours, l'Assureur est déchargé de toute garantie à l'égard de l'Assuré, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

7) PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'Assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

8) ASSURANCES DE MEME NATURE

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du Code des assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du Code des assurances). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

9) TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Notice d'information du contrat N° ARK000009

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est ALTIMA.

Les données des locataires non assurés en cas de sinistre sont traitées par ALTIMA, 275 rue du stade, 79180 Chauray.

Dans le cadre d'un Contrat conclu par l'intermédiaire d'un courtier en assurance, ce dernier pourrait être considéré comme un responsable du traitement s'il était amené à déterminer la finalité et les moyens du traitement des données personnelles.

Données collectées et traitées :

Pour permettre la gestion du dossier sinistre, ALTIMA recueille et traite les données des locataires. Ces données sont :

- Les données liées à l'identité des locataires (nom, prénom, éventuellement le numéro de contrat d'assurance habitation)
- Les données liées à la domiciliation des locataires
- Les données permettant de contacter les locataires (téléphone, mail)

Finalité des traitements :

Altima traite les données des locataires pour :

- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite les données pour garantir :

- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication.

Destinataire des données :



Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication de vos données.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pendant la durée de gestion du sinistre augmentées des durées de prescription en matière d'assurance.

Rappel sur les droits des utilisateurs :

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, les locataires disposent à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- **Droits d'accès et de rectification :** à tout moment, ils peuvent demander l'accès à leurs données personnelles et la rectification de celles-ci.
Lorsque les données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, leur droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
- **Portabilité :** ils peuvent demander la communication des données qui les concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui les concernent et qu'ils nous ont fournies dans le cadre de la gestion de leur dossier sinistre.
- **Droit d'opposition :** dans certains cas, ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles en fonction de leur situation particulière, sans renoncer au bénéfice du présent contrat.

Notice d'information du contrat N° ARK000009

- **Droit à l'effacement et à l'oubli :** lorsque leurs données ne sont pas indispensables pour un contrat ou un service, ils peuvent demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de leurs données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.
- **Droit à une limitation du traitement :** lorsque les données ne sont pas ou plus nécessaires dans la cadre de la relation contractuelle, ils peuvent demander la limitation de leur traitement.
- **Droit de retirer leur consentement :** pour tous les traitements pour lesquels leur consentement explicite a été recueilli, ils ont le droit de retirer ce consentement sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour eux.
- **Droit de définir le sort des données post mortem :** ils peuvent définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Pour mieux connaître les droits des locataires, rendez-vous sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits.

Ces droits s'exercent auprès d'ALTIMA ASSURANCES – Département informatique – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse : vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé à : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

10) MEDIATION

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la gestion de votre contrat ou d'un dossier



sinistre vous devez d'abord consulter votre gestionnaire Altima Assurances.

Toute réclamation concernant le contrat et son application peut être adressé à :

ALTIMA ASSURANCES

Service réclamation - CS 88319 CHAURAY -
79043 Niort Cedex

ALTIMA ASSURANCES s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée.
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance (26 boulevard Haussmann – 75009 Paris)

Notice d'information du contrat N° ARK000009

En cas de désaccord persistant, vous pouvez sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

**La MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

11) LANGUE ET LEGISLATION
APPLICABLES

ALTIMA ASSURANCES et le Souscripteur ont choisi la Loi française pour gouverner leurs relations contractuelles ; la loi applicable au contrat est la loi française.

ALTIMA ASSURANCES et le Souscripteur s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de la part de l'Assuré.